

STATUTS

Association pour une Vieillesse Heureuse AVH

ARTICLE 1

(Modifié le 22 juin 2022)

L'association « Maison de retraite Le Foyer » fondée le 15 octobre 1965 régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, reconnue par la Préfecture de l'Hérault le 25 octobre 1965, sous le nom *Maison de Retraite le Foyer*, ayant remplacé son appellation d'origine, le 1^{er} mars 1974, par « *Association Maison de Retraite - Le Foyer du Romarin* », a modifié son appellation lors de son assemblée extraordinaire du 22 juin 2022, par :

« Association pour une Vieillesse Heureuse, AVH »

avec pour siège social : 34830 CLAPIERS, selon la parution au Journal Officiel du 17 mars 1974.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association est une institution médico-sociale adventiste fondée sur l'éthique chrétienne. Le but de l'association peut se définir ainsi :

RENDRE HEUREUSES ET PAISIBLES LES DERNIERES ANNEES DE LA VIE

- a) en retardant l'arrivée en structure collective par l'apport de services aux personnes âgées vivant à domicile.
- b) en favorisant l'intégration ultérieure à une structure collective par un rapprochement géographique vers celle-ci, tout en restant autonome et profitant des services communs.
- c) en offrant à ceux qui souhaitent vivre en structure communautaire un cadre agréable, un service réconfortant de qualité, dans une atmosphère sereine ; en recherchant un fonctionnement collectif familial respectant chaque personnalité ; en encourageant un style de vie saine prenant en compte la santé globale (corps, âme et esprit) et un accompagnement socio-éducatif (projet de vie, projet de soins).
- d) en contribuant au soulagement des souffrances physiques et psychiques des personnes devenues dépendantes par un service médical et un accompagnement spirituel de qualité, dans un cadre fonctionnel et dans le respect de la dignité de la personne.

L'association a notamment pour objectif de créer, gérer et développer des structures, qui répondent à ces 4 points, isolément ou de façon complémentaire, sur le territoire français. Elle le fait en concertation avec les services compétents de l'Etat, en s'adaptant aux évolutions pour mieux préparer l'avenir.

ARTICLE 3 - SIEGE

Son siège social est fixé à la Maison de Retraite LE FOYER DU ROMARIN, 246 rue du Romarin, 34830 CLAPIERS.

Le Conseil d'Administration peut transférer ce siège par simple décision.



ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres honoraires, nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association,

b) Membres bienfaiteurs :

Fondateurs :

- L'UFACSA, 60 avenue Emile Zola, 77190 DAMMARIE LES LYS,
- La Fédération des Activités Culturelles et sociales Adventistes du Nord de la France, 130 bd de l'Hôpital, 75013 PARIS, (FACSA Nord)
- La Fédération des Activités Culturelles et Sociales Adventistes du Sud de la France, 305 rue du Romarin, 34830 CLAPIERS, (FACSA Sud)

Autres :

- Toute personne, morale ou physique, qui en fait la demande et qui a reçu l'approbation expresse du Conseil d'Administration.
- c) Membres actifs : toute personne qui en fait la demande et, qui s'étant acquittée de sa cotisation, s'engage à prendre une part dans la vie de l'association et a reçu l'approbation expresse du Conseil d'Administration.
- d) Membres adhérents : toute personne qui en fait la demande, et qui s'étant acquittée de sa cotisation, s'engage à soutenir l'association.
- e) Membres usagers : toute personne, usager des services offerts par l'Association (ou sa famille) qui en fait la demande et qui s'étant acquittée de sa cotisation, s'engage à soutenir l'association.

Les membres du mouvement fondateur (Eglise Adventiste) constitueront au minimum la majorité absolue de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et soumises pour approbation au Conseil d'Administration qui statue sur les demandes présentées, sauf celles des membres adhérents ou usagers dont l'adhésion est conditionnée au simple règlement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- a) Les membres qui n'ont pas payé pendant deux années consécutives, après rappel écrit, leur cotisation,
- b) ceux qui présentent leur démission, par écrit, au Président du Conseil d'Administration qui statuera sur leur acceptation,
- c) ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration, en raison d'infraction aux présents statuts ou motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit par écrit, soit oralement,
- d) les membres décédés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Aucun membre de l'association à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

md *md*

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des dons versés par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements ou les Communes, et toutes autres institutions publiques ou privées.
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- des versements faits en contrepartie des services d'accueil.
- toutes ressources autorisées par la loi

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMPOSITION)

(modifié le 22 juin 2022)

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration. Il est composé de 9 à 11 membres, ayant voix délibérative, nommés par l'Assemblée Générale. Se trouvent obligatoirement dans le Conseil d'Administration, les présidents de l'UFACSA, de la FACSA Nord et de la FACSA Sud, ou leur représentant. Il choisit en son sein un bureau composé d'un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier. Le président peut inviter certaines personnes à titre consultatif et sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration est élu pour cinq ans, rééligible, et se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque membre du Conseil d'Administration doit être membre de l'association ou représentant d'un membre personne morale. La perte du statut de membre ou le retrait du pouvoir de représentant d'un membre entraîne automatiquement sa démission du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nommera les successeurs des membres démissionnaires ou décédés pour un mandat dont la durée correspond au temps du mandat qui restait à courir par les membres ainsi remplacés.

A la discrétion du président, le Conseil d'administration peut se dérouler en un lieu précis ou à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. Cette décision est portée à la connaissance des membres dans la convocation.

Le vote par correspondance ou par téléconférence est possible selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – BUREAU

(modifié le 22 juin 2022)

Le Bureau comprend le président, le vice président, le secrétaire, le trésorier et au maximum 2 autres membres du Conseil d'Administration, A ce bureau peuvent se joindre, sur invitation du président, des personnes présentes à titre consultatif.

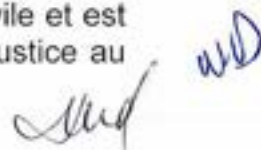
Le Bureau est nommé par le Conseil d'Administration pour 5 ans. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le président décide des modalités du bureau qui peut se dérouler en un lieu précis ou à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. Cette décision est portée à la connaissance des membres dans la convocation.

Le vote par correspondance ou par téléconférence est possible selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au



nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.
Il préside toutes les assemblées.

ARTICLE 13 - LE VICE PRESIDENT

Le président peut déléguer au vice président toutes les actions de gestion courante lui incombant. En cas d'absence ou de maladie du président, le vice président le remplace.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 - TRESORIER DE L'ASSOCIATION

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (ATTRIBUTION)

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Pour l'application des dispositions réglementaires en matière budgétaire et tarifaire dans le cadre de la gestion d'établissements médico-sociaux, le Conseil d'Administration est l'organe délibérant compétent. Pour l'accomplissement des actes nécessités par ces dispositions légales et réglementaires, le Conseil d'Administration mandate le président aux fins de le représenter et l'autorise à déléguer au Directeur le soin d'agir en son nom.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(modifié le 22 juin 2022)

L'assemblée générale se compose des membres de l'association selon les droits définis par le règlement intérieur. Ces décisions sont obligatoires pour tous. Toute délibération de l'assemblée générale est prise à la majorité des membres présents.



Les personnes morales (associations), membres de l'association (hors membres adhérents ou usagers) sont représentées lors de l'assemblée générale par 3 personnes de leur choix.

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association.

A la discrétion du président, les assemblées peuvent se dérouler en un lieu précis ou à distance grâce aux technologies de l'information et de la communication. Cette décision est portée à la connaissance des membres dans la convocation.

Le vote par correspondance ou par téléconférence est possible selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations ; mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant droit de prendre part aux assemblées.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir par écrit à un membre de l'association pour les représenter.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de la moitié des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Toutefois, après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation, l'actif restant sera attribué par la seule décision de l'Assemblée Générale à un ou plusieurs organismes poursuivant un but similaire au sien, notamment au regard de l'article 2 des présents statuts. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 22 - FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, notamment les droits et devoirs des différentes catégories de membres, les modes de convocation et de réunion, etc. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 24 - TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres circonscriptions judiciaires.

Statuts certifiés conformes,
A Clapiers, le 12 juillet 2022

Jean Marc DAVY
Président



Daniel MONACHINI
Secrétaire

